

de marchandises limitées aux articles utiles aux enfants en cours de croissance. Des quantités considérables de lait en poudre et d'autres aliments préparés se trouvent au nombre des denrées fournies.

Le versement de \$8 de marchandises par mois à tous les Esquimaux de plus de 70 ans est d'institution récente.

Le ministère des Mines et Ressources a entrepris un programme éducatif polyennal pour compléter le travail accompli par les diverses sociétés missionnaires.

Des sources d'emploi autre que la chasse et le piégeage s'ouvrent graduellement aux Esquimaux. De vastes projets d'établissement de troupeaux de rennes sont en marche depuis quelque temps dans l'Arctique occidental; d'autres sont à l'étude pour l'Arctique oriental. Les Esquimaux ont trouvé du travail lucratif aux établissements des blancs et leurs chances d'avancement devraient s'accroître à mesure qu'ils acquerront des connaissances et de l'expérience.

## Section 2.—Programmes fédéraux-provinciaux

### Sous-section 1.—Pensions de vieillesse et pensions aux aveugles

La loi des pensions de vieillesse de 1927 et ses modifications permet le versement de pensions de vieillesse et de pensions aux aveugles conjointement par les gouvernements fédéral et provinciaux. La modification de 1937 autorise de verser des pensions aux aveugles. La loi primitive et ses modifications jusqu'en 1947 sont exposées aux pp. 271-273 de l'*Annuaire* de 1948-1949. La modification du 30 avril 1949, en vigueur le 1<sup>er</sup> mai de la même année, hausse la pension mensuelle maximum à laquelle le gouvernement fédéral doit contribuer.

Les pensions de vieillesse ont été mises en vigueur dans les différentes provinces à des dates diverses, de 1927 à 1936 (voir le tableau 5, p. 288). Terre-Neuve devant entrer dans la Confédération le 31 mars 1949, son gouvernement a conclu une entente avec le gouvernement fédéral en vue du versement conjoint de pensions de vieillesse et de pensions aux aveugles à compter du 1<sup>er</sup> avril 1949. Le versement de pensions, en vertu de la loi fédérale, a commencé dans les Territoires du Nord-Ouest en 1929; le Yukon a signé un accord avec le gouvernement fédéral en vue du versement de pensions de vieillesse et de pensions aux aveugles à compter du 1<sup>er</sup> avril 1949.

Des pensions de vieillesse à concurrence de \$40 par mois peuvent être servies aux personnes âgées de 70 ans et plus dont le revenu annuel, y compris la pension, ne dépasse pas \$600 si elles sont célibataires, \$1,080 si elles sont mariées ou \$1,200 si le conjoint est aveugle. Des pensions sont servies aux aveugles âgés de 21 ans et plus dont le revenu annuel maximum, pension comprise, ne dépasse pas \$720 s'ils sont célibataires, \$920 s'ils ont un enfant à leur charge ou, dans le cas de personnes mariées, si leur revenu total, pension comprise, ne dépasse pas \$1,200 ou, si les deux sont aveugles, \$1,320. La pension exacte payable dans chaque cas dépend du montant des ressources et du revenu extérieurs du pensionnaire. Pour avoir droit à la pension à titre de vieillard ou d'aveugle, le postulant doit avoir habité le Canada pendant les vingt années qui précèdent immédiatement la date où doivent commencer les versements ou, s'il a quitté le Canada durant cette période, doit avoir habité le Canada, avant cette absence, pendant deux fois plus longtemps que la durée de son absence.

La même personne ne peut cumuler une pension de vieillesse et une pension d'aveugle, ou une allocation en vertu de la loi de 1946 sur les allocations aux anciens